

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TEKMASTER ODYSSEE**

de la société **ANGIBAUD & SPECIALITES**

enregistrée sous le n°2020-0499

Considérant que les éléments déposés par la société **ANGIBAUD DEROME et SPECIALITES** attestent que le produit **TEKMASTER ODYSSEE** a été également mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante.

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| Informations générales | |
|------------------------|--|
| Nom du produit | TEKMASTER ODYSSEE |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | ANGIBAUD & SPECIALITES Rue de Roux B.P. 248, 17012 La Rochelle Cedex, FRANCE |
| Classe - Type | Matière fertilisante Solution d'acides aminés d'origine végétale - hydrolysat enzymatique de fabacée. |
| Etat physique | Liquide |
| Numéro d'intrant | 141-2020.01 |
| Numéro d'AMM | 1200251 |

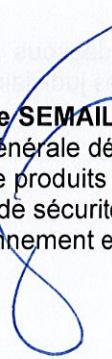
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le

26 MAI 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Classification du produit |
|---|
| La classification retenue est la suivante : |
| Sans classement. |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions. |

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) | |
|---|--------|
| Paramètres déclarables | Teneur |
| Matière sèche | 30 % |
| Acides aminés totaux | 5 % |
| Acides aminés libres | 1,5 % |
| pH | 4,9 |

Mention obligatoire

Triacontanol

| Cultures | Dose maximale par apport (kg/ha) | Nombre maximum d'apports par an | Volumes de dilution (L) | Applications | Epoques d'apport/stades d'application |
|------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|-------------------------|---|---------------------------------------|
| Grandes cultures | 2 | 4 | 100 | Pulvérisation foliaire ou au sol Goutte à goutte | Pendant la croissance |
| Vigne | 2 | 5 | 100 | | Pendant la croissance |
| Arboriculture | 2 | 4 | 100 | | Pendant la croissance |
| Cultures maraîchères et horticoles | 2 | 4 | 100 | | Pendant la croissance |

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et porter de vêtements de protection adaptés ainsi des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation
- Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne doit être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

| Condition d'utilisation | Conseil et information | Information nominative | Information sur les risques | Instructions pour l'emploi | Opérations |
|-------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------------|------------|
| Conseil et information | DOT | INN | R | S | SDS |
| Conseil et information | DOT | INN | R | S | SDS |
| Conseil et information | DOT | INN | R | S | SDS |
| Conseil et information | DOT | INN | R | S | SDS |